



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-039

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2018

Sommaire

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-03-28-002 - Arrêté du 28 mars 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes à la CAPD 26 (2 pages) Page 3

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

26-2018-03-01-007 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature (1 page) Page 6

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2018-04-09-005 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à THIBART Laura (2 pages) Page 8

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-04-09-004 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relative aux travaux de substitution du canal de Sauzet sur la commune de la Laupie (4 pages) Page 11

26-2018-04-09-003 - dérogation espèce protégée, CHEVAL Granulats carrière Ambonil, communes de Montoisson et Ambonil (3 pages) Page 16

26-2018-04-09-002 - Limitation temporaire de vitesse au PK50 sur A7 (2 pages) Page 20

26-2018-04-10-001 - portant modification par avenants au SDGC applicable de 2014 2020 (1 page) Page 23

26-2018-04-11-001 - SAGE Environnement _ dérogation espèces protégées - modification de l'AP 26-2017-05-30 du 30 mai 2017 (2 pages) Page 25

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-04-06-001 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne CLAUDON Bertrand à Loriol-sur-Drôme (1 page) Page 28

26-2018-04-06-003 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne KEREMLIAN Laurent à Luc-en-Diois (2 pages) Page 30

26-2018-04-06-002 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne DUMAS YVAIN à Saint-Laurent-En-Royans (2 pages) Page 33

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-03-28-002

Arrêté du 28 mars 2018 fixant les parts respectives de
femmes et d'hommes à la CAPD 26

**Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche**

*Académie : GRENOBLE
DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE LA DROME*

Arrêté du 28 mars 2018

**fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative
paritaire départementale de la Drôme**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives
paritaires ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes
composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives
paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
Commission administrative paritaire départementale de la Drôme (CAPD)	2760	2307 soit 83.59%	453 soit 16.41%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation
du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des syndicats avant le 30 mars 2018.

Fait à Valence, le 28 mars 2018

Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'éducation
nationale de la Drôme

SIGNE

Mathieu SIEYE

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-03-01-007

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME
20, Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 Valence Cedex

Valence , le 01/03/2018

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Effet du 1^{er} mars 2018

Service	Responsable
Service des impôts des particuliers (SIP) de VALENCE	Yves PERROUD
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de DIE	Florent MARCHETTI
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de NYONS	Monique DURAND
Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de ROMANS-SUR-ISERE	Christian BROC
Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de MONTELMAR	Dominique BRASSEUR
Services des impôts des entreprises (SIE) de MONTELMAR	François BEGUINOT
Service des impôts des entreprises (SIE) de VALENCE	Christophe AUDOUARD
Service des impôts des entreprises (SIE) de ROMANS-SUR-ISERE	Michel KERBLAT
Pôle de recouvrement spécialisé	Gilles TEISSIER
1er service de publicité foncière (SPF)	André GUEUGNON
2ème service de publicité foncière (SPF)	Claude DUNAND
1ère brigade de vérifications départementale	Franck PINTON
2ème brigade de vérifications départementale	Alain MUSELLI
Brigade de contrôle et de recherche	Thierry RUELLE
Pôle contrôle expertise DRÔME NORD	Pascale DEWEVRE
Pôle contrôle expertise -DRÔME SUD	Isabelle AUDOUARD
Pôle départemental de Contrôle Revenus Patrimoine	Violaine BELLIER-LUCIANI
Centre des impôts foncier de la Drôme	Philippe JAMOT
Trésorerie de BUIS les BARONNIES-SEDERON	Evelyne FREYDIER
Trésorerie de DIEULEFIT-BOURDEAUX	Jacques QUINQUETON
Trésorerie de REMUZAT-LA MOTTE CHALANCON	Nadia GIRODOLLE

L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME

signé

JEAN-LUC DELPLANS

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-04-09-005

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à THIBART Laura

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à THIBART Laura

PREFET DE LA DROME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à THIBART Laura**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-03-16-002 du 16 mars 2018 donnant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2018 par THIBART Laura née le 24 avril 1986 à BELFORT (90), et inscrite sous le n° ordre 25027,

Considérant que THIBART Laura remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à THIBART Laura, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au Clinique vétérinaire des Revols – 15 chemin des Méannes – 26540 MOURS SAINT EUSEBE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

THIBART Laura s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

THIBART Laura pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animales



Dr Marie-Agnès AMOS



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-04-09-004

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement
*AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de
l'environnement relative aux travaux de substitution du canal de Sauzet sur la commune de la*
relative aux travaux de substitution du canal de Sauzet sur
la commune de la Laupie



PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL
Tél. : 04 81 66 81 91
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : jean-luc.masmiquel@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX
DE SUBSTITUTION DU CANAL DE SAUZET,
SUR LA COMMUNE DE LA LAUPIE**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par Syndicat d'Irrigation Drômois, enregistrée sous le n°26-2018-00061 et relative aux travaux de substitution du canal de Sauzet, sur les communes de La Laupie et de Sauzet ;

VU le récépissé de déclaration n°26-2018-00061 délivré le 21 février 2018, relatif aux travaux de substitution du canal de Sauzet, sur les communes de La Laupie et de Sauzet ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-02-23-001 du 23 février 2018, portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives aux travaux de substitution du canal de Sauzet sur les communes de La Laupie et de Sauzet ;

VU la réponse à la consultation du Syndicat d'Irrigation Drômois, en date du 9 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les profils en long du plan projet élaboré par l'entreprise de travaux publics mandatée par le SID, ne prend pas en considération la profondeur nécessaire pour sécuriser la conduite, dans le lit, ainsi que dans l'espace de bon fonctionnement du Roubion ;

CONSIDERANT la présence de castors, et notamment d'une hutte, à proximité immédiate de la zone de travaux concernant la traversée du Roubion ;

CONSIDERANT la présence d'ambrosie sur le bassin versant du Roubion, ainsi que dans son lit ;
 CONSIDERANT les observations du Directeur du SID, dans son courriel du 26 février 2018 ;
 CONSIDERANT le compte-rendu de la visite de terrain réalisée le 4 avril 2018 en présence de représentants du SID, du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ), de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), et du Service Police de l'Eau (SPE) ;
 CONSIDERANT la modification du tracé du projet pour minimiser les nuisances du projet vis-à-vis du castor durant sa période de reproduction ;
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat d'Irrigation Drômois de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de substitution du canal de Sauzet, située sur les communes de La Laupie et Sauzet.

L'opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> 1° Destruction de plus de 200m ² de frayères ;.....A 2° Dans les autres cas ;.....B	<i>Déclaration</i>	<i>Néant</i>

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-23-001 du 23 février 2018, est abrogé, et remplacé par le présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Compte-tenu de la présence de castors en aval de la zone de travaux, notamment d'un terrier-hutte, et de son statut d'espèce protégée, il est prescrit au SID de :

- mettre en place une signalisation aux abords immédiats de la tranchée pour interdire tout accès et/ou intervention entre le projet et la hutte de castors ;
- terminer la tranchée en pente douce pour permettre au castor de s'en échapper en cas de chute ;

- rejeter les eaux de pompage du fond de fouille sur l'atterrissement concerné par la présence de la hutte pour éviter un rabattement de nappe qui serait susceptible de dénoyer son entrée.

Compte-tenu de la présence d'Ambroisie sur le bassin versant du Roubion, et de l'obligation de lutter contre la prolifération de cette espèce végétale prescrite par l'arrêté préfectoral n°2011 201-0033 du 20 juillet 2011, il est prescrit au SID de procéder à la végétalisation des berges du Roubion et du Charavel par ensemencement, ainsi que sur les linéaires de terrain en lit majeur ayant fait l'objet de terrassement.

Compte-tenu de la nécessité de prendre en considération le fonctionnement du Roubion, et de sécuriser la canalisation dans le lit du Roubion, il est demandé que la conduite soit positionnée à 4 m de profondeur à compter du point le plus bas présent dans le lit du Roubion, soit à une cote NGF de 116,64 au point 19. Une pente de 0,3 % de la canalisation entre les points 18 et 21 présents sur la vue en plan datée du 13 février 2018, réalisée par l'entreprise CHEVAL est tolérée pour s'affranchir des contraintes d'évacuation de l'air. Une nouvelle version des plans prenant en considération cette prescription sera à adresser au Service Police de l'Eau avant le commencement des travaux. En cohérence avec l'étude géomorphologique réalisée sur le Roubion, aucun confortement de berge par technique minérale ne sera autorisée en cas d'érosion qui viendrait menacer le réseau d'irrigation dans l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau.

Le pétitionnaire sera tenu de prévenir l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date de commencement des travaux.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées et installées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de La Laupie et Sauzet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Les maires des communes intéressées transmettra à la DDT SEFEN un certificat d'affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Notification et exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, les Maires des communes de La Laupie et de Sauzet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron.
- M. le Chef de Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Drôme.

Valence, le 9 avril 2018

Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Forêts, Espaces Naturels,
SIGNE
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-04-09-003

dérogation espèce protégée, CHEVAL Granulats carrière
Ambonil, communes de Montoison et Ambonil

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens,

Bénéficiaire : Société Cheval Granulats

Le préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A ; L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;
VU l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Vu les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par la société Cheval Granulat, en date du 27 février 2018 ;
CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la carrière d'Ambonil, la ligue pour la protection des Oiseaux (LPO) de la Drôme, mandatée par la société Cheval Granulat dont le siège social est situé à Bourg-de-Péage (26302 quartier Mondy), est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	10 spécimens : pontes larves et individus en phase aquatique et terrestre
Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)	60 spécimens : pontes larves et individus en phase aquatique et terrestre
Pélodyde ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	50 spécimens : pontes larves et individus en phase aquatique et terrestre
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	1spécimens : larves et individus en phase aquatique et terrestre 00 spécimens :

ARTICLE 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Emprise de la carrière d'Abonil : communes de Montoisson et d'Ambonil (26)

PROTOCOLE :

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

La campagne de sauvetage des amphibiens présents sur le site d'emprise du chantier de réhabilitation se déroule suivant les modalités ci-dessous :

- relevés journaliers :
 - Pose de barrières-pièges (filets + seaux) pour clôturer intégralement la zone du projet dès que les mares seront créées et fonctionnelles ;
 - Relevés quotidiens et matinaux durant la période de pose des filets,
 - Manipulation des amphibiens avec des gants jetables à usage unique,
 - Déplacement des amphibiens dans les mares de compensation à l'aide de seaux de transport.

Respect du protocole d'hygiène : le matériel, qui n'est utilisé qu'à cette fin durant toute la période, est désinfecté à chaque relevé.

- Pêches de sauvetage : Elles ont pour objectif de déplacer les amphibiens encore présents dans la zone de travaux.
 - 3 soirées de pêches de sauvetages sont organisées en plus des relevés journaliers, précédant directement les travaux de terrassement.
 - 1 dernière pêche est réalisée le jour du début des travaux, avec 2 phases :
 - détection par un chargé d'étude de la LPO de la Drôme de la présence d'adultes, larves ou têtards d'amphibiens dans les ornières ;
 - pêche de sauvetage/déplacement : les individus capturés manuellement ou à l'aide d'épuisette (ou d'un troubleau) sont déposés dans un seau de transport et relâchés immédiatement dans les mares à proximité.

Les captures d'espèces non ciblées par la présente dérogation sont évitées car les seaux sont équipés de dispositif leur permettant de s'échapper.

La pression d'inventaire maximale est estimée à 1 homme/jour.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations d'inventaire et de suivi sont :

- Julie Coutout,
- Alexandre Movia,
- Arthur Vernet,

tous trois chargés d'étude de la faune sauvage au sein de la LPO 26.

Elles seront assistées par :

- Gauthier Dumont, Anaïs Chellard et Jonathan Jaffre, en service civique volontaire,
- Salomé Fillon, Emilie Vergnes, Rémi Métails, Clément Chauvet, Elodie Bibollet, Jonathan Lesage, Benoit Delhomme et Lisa Trinquier, bénévoles de l'association, sur délégation et coordination de Julie Coutout.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité

L'autorisation est valable pour l'année 2018.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé
Philippe ALLIMANT

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-04-09-002

Limitation temporaire de vitesse au PK50 sur A7

Limitation vitesse A7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

Courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n°

Portant limitation temporaire de la vitesse maximale autorisée au niveau d'un atténuateur de choc provisoire sur l'autoroute A7, dans le sens Lyon – Marseille PK 49+600

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes
Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire),
Vu l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu l'arrêté n° 2018/309 du 28 février 2018 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme portant subdélégations de signature,
Vu la demande présentée le 05/04/2018 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie (EDSR) en date du 09 avril novembre 2018,
Considérant que l'accident qui s'est déroulé le 12 mars 2018 sur la commune de Chantemerle-les-Blés, dans le sens Lyon - Marseille aux environs du PK 49+600 a détérioré des glissières en accotement
Considérant que la réparation définitive de ces glissières ne peut pas intervenir rapidement et qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir la protection de la zone par mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies de type béton sur la bande d'arrêt d'urgence
Considérant qu'au bout de cette file de SMV béton doit être mis en place un atténuateur de choc provisoire
Considérant que cet atténuateur de choc provisoire doit s'accompagner d'une limitation de la vitesse maximale autorisée afin de prévenir tout risque d'accident,
Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} : Limitation de vitesse

Du 5 avril 2018 jusqu'à la date de remise en état des lieux, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h, sur une distance de 200 m avant et 200 m après l'atténuateur de chocs au niveau du PK 49+600 sur l'autoroute A7 dans le sens Lyon/Marseille

Pour ce faire, la vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 90 km/h par palier de 20 km/h.

Article 2 : Informations

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que par panneaux mis en place préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Article 3 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) est tenue informée en cas de difficultés particulières.

Article 4 : recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur régional de la société des Autoroutes du Sud de la France, le commandant du groupement de la Gendarmerie (EDSR), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 avril 2018

Pour le Préfet de la Drôme,

et par subdélégation,

signé

Jean-Yves LE GUYADER

Chef du service déplacements et sécurité routière

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-04-10-001

portant modification par avenants au SDGC applicable de
2014 2020

PRÉFET DE LA DROME

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / pôle espaces naturels
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. n° 04 81 66 81 67 et fax n° 04 81 66 80 80
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

Arrêté

Modifiant la rédaction du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé en vigueur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5, L 425-15 et R 422-86, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.260-0009 du 17 septembre 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Drôme,

VU les propositions d'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique déposée par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) portant sur la fiche « cerf » (gestion des populations par le plan de chasse) et les volets « territoire de chasse » et « Sécurité des chasseurs et non-chasseurs »,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en formation plénière le 4 avril 2018 sur les propositions d'avenant de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme, et les modifications apportées en séance et validées à l'unanimité de ses membres,

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir, pour les territoires de chasse ayant un plan de chasse valable pour le cerf, dans les secteurs où les populations de ce gibier connaissent une forte dynamique et occasionnent des dégâts aux exploitations agricoles, la possibilité d'accorder une proportion de femelles adultes (biches) pouvant excéder le tiers des attributions au titre du plan de chasse,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, de rendre obligatoire un schéma d'organisation des battues collectives au grand gibier et au renard et certains aménagements des territoires de chasse, tout en accordant aux responsables et organisateurs de ces chasses les moyens de neutraliser, voir de sanctionner, les comportements susceptibles de mettre en danger les participants comme les non-chasseurs,

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 – A compter du 1^{er} mai 2018, la fiche « cerf » incluse dans le chapitre « Gestion des ressources naturelles » (page 25), la fiche « Aménager son territoire de chasse » (page 71) du volet 1/ « Territoire de chasse » et la fiche « Former davantage les responsables de chasse et les chasseurs sur la sécurité » (page 73) du volet 2/ « Sécurité des chasseurs et non-chasseurs », toutes deux incluses au chapitre IV « Gestion des territoires et des hommes » du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par décision n° 2014.260-0009 le 17 septembre 2014, sont remplacées par les documents annexés au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté approuve les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dans sa nouvelle rédaction, jusqu'à la fin de son application, fixée au 30 juin 2020.

Article 3 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de DIE et NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les détenteurs de droits de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valence, le 10 avril 2018
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé
Frédéric LOISEAU

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-04-11-001

SAGE Environnement _ dérogation espèces protégées -
modification de l'AP 26-2017-05-30 du 30 mai 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 26-2017-05-30 du 30 mai 2017

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens et insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études SAGE-ENVIRONNEMENT

Le préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Vu les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;
VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études SAGE-ENVIRONNEMENT en date du 27 mars 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 26-2017-05-30 du 30 mai 2017, portant autorisation de capture pour inventaire et suivi des amphibiens et des insectes sur le département de la Drôme, notamment les communes de Montélimar et de Châteauneuf-du-Rhône (trois seuils sur le Roubion aval) et la commune de Pont-de-l'Isère (digue de Pont-de-l'Isère) ;
VU la demande du 28 février 2018, déposée par le bureau d'études Sage-Environnement afin d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral N° 26-2017-05-30 du 30 mai 2017 ;
VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Lieux d'intervention et personne à habilitier

Les articles 2 « prescriptions techniques » et 3 « personnes habilitées » de l'arrêté préfectoral N° 26-2017-05-30 du 30 mai 2017 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces d'amphibiens sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Drôme : Ensemble du département de la Drôme, dont la commune de Saint Paul-les-Trois-Châteaux.

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

ARTICLE 3 : Personne habilitée

Est intégrée au groupe des mandataires énumérés à l'article 3 ,

- Lise Camus-Ginger, chargée d'études et écologue terrestre.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017, portant autorisation N° 26-17-05-30, restent inchangées.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires
signé
Philippe ALLIMANT

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-04-06-001

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne ~~Déclaration d'activité de services à la personne~~ CLAUDON Bertrand à Loriol-sur-Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°26-2018-04-06-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832269070**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **30 mars 2018** par Monsieur Bertrand Claudon en qualité de Gérant, pour l'organisme **CLAUDON BERTRAND** dont l'établissement principal est situé 42 E Chemin de Saint-Pierre - 26270 LORIOLE SUR DROME et enregistré sous le N° **SAP832269070** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être effectuées sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-04-06-003

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne ~~Déclaration d'activité de services à la personne~~ KEREMLIAN Laurent à Luc-en-Diois



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°26-2018-04-06-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP415184605**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **04 avril 2018** par Monsieur Laurent Keremlian en qualité de Gérant, pour l'organisme **KEREMLIAN LAURENT** dont l'établissement principal est situé Rue du Vieux Logis - 26310 LUC EN DIOIS et enregistré sous le N° **SAP415184605** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-04-06-002

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne Déclaration d'activité de services à la personne DUMAS YVAIN à Saint-Laurent-En-Royans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°26-2018-04-06-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831045992**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **31 janvier 2018** et complétée le 06 avril 2018, par Monsieur Yvain Dumas en qualité de Gérant, pour l'organisme **DUMAS YVAIN** dont l'établissement principal est situé 181 Plaine des Hauts des Serre – 26190 SAINT-LAURENT-EN-ROYANS et enregistré sous le N°SAP831045992 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être délivrées sur l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr